

PRINCIPES ÉTHIQUES ET RÈGLES JURIDIQUES DANS LA TRANSPLANTATION D'ORGANES EN EUROPE



Carlos de Sola

Chef du Service de la Bioéthique

carlos.desola@coe.int

www.coe/int/bioethics

**II^e atelier franco-chinois
de bioéthique**

Paris, 22-23 février 2007

PRINCIPES ÉTHIQUES
GÉNÉRALEMENT CONSACRÉS

- Principes de bienfaisance/non-malfaisance
- Principe d'autonomie
- Principe de justice
- Principe de confidentialité
- Principe de dignité

Règles juridiques de la transplantation d'organes

1. Règles pour l'application des principes de bienfaisance/non-malfaisance

- a) Principe de préférence pour le prélèvement sur donneur décédé (Article 9)
- b) Règles techniques sur la constatation du décès (Article 16)
- c) Standards professionnels concernant notamment :
 - l'évaluation des risques pour le donneur vivant
 - la détection de maladies transmissibles (Article 6)
 - la traçabilité (Article 3, dernier paragraphe)
- d) Règle juridique pour éviter le conflit d'intérêt chez le médecin (Article 16, second paragraphe)
- e) Suivi médical du donneur vivant (et du receveur) (Article 7)

2. Règles pour l'application du principe d'autonomie

- a) Règles sur l'information du donneur (Article 12) et du receveur (Article 5)
- b) Règles sur le consentement
 - concernant le donneur vivant (Article 13)
 - concernant le donneur décédé (consentement explicite/présumé) (Article 17)
- c) Protection spéciale des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir (Article 14)
- d) Règle spéciale de l'Article 20 (Grefe d'un organe ou de tissus prélevés dans un but autre que la greffe)

3. Règles pour l'application du principe de justice

Article 3

- a) Principe de l'accès équitable des patients aux services de transplantation
- b) Etablissement d'un « système de transplantation »
- c) Critères pour l'attribution des organes
- d) Transparence et responsabilité

4. Règles pour l'application du principe de confidentialité

Article 23

- Anonymat du donneur et du receveur, et confidentialité de leurs données personnelles en général (paragraphe 1)
- La règle de confidentialité s'entend sans préjudice des mesures exigées par la sécurité dont la traçabilité (paragraphe 2)

5. Règles pour l'application du principe de dignité

- a) Interdiction du profit (Article 21)
- b) Prévention et répression du trafic (Article 22)
- c) Respect du corps humain (Article 18)